PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PONCIN T.P.
16 RTE D AIGLEMONT
08700 LA GRANDVILLE

Références : E1-OIL/JoL-N° 23/341
Code AIOT : 0100028199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement PONCIN T.P. implanté 16 RTE D AIGLEMONT 08700 LA GRANDVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONCIN T.P.
- 16 RTE D AIGLEMONT 08700 LA GRANDVILLE
- Code AIOT : 0100028199
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PONCIN TP est une entreprise de Travaux Publics spécialisée notamment en matière d'assainissement et de terrassement dans le département des Ardennes (08).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- gestion de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/08/2020, article L. 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-32	/	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L. 541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PONCIN TP ne dispose pas de l'autorisation environnementale simplifiée (régime de l'enregistrement) nécessaire à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et n'est pas autorisée à prendre en charge les déchets qui lui sont confiés. En conséquence, il s'agit d'une installation illégale de stockage de déchets au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. De plus, l'exploitant doit justifier la nature des déchets utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite du 9 août 2023, l'Inspection des installations classées a constaté que la société PONCIN TP, représenté par M. Adrien PONCIN, stocke sur les parcelles cadastrales AC 184, 185 et 186 de la commune de La Grandville (08700), des déchets de type bâtiment travaux publics et démolition, en quantité importante. Ces déchets sont régulièrement terrassés. La majorité des déchets semble inerte mais leur nature ne peut être clairement définie compte tenu qu'aucune procédure d'acceptation préalable n'est mise en place. La société PONCIN TP ne dispose pas de l'autorisation environnementale simplifiée (régime de l'enregistrement) nécessaire à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets et n'est pas autorisée à prendre en charge les déchets qui lui sont confiés. En conséquence, il s'agit d'une installation illégale de stockage de déchets au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des

installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L. 541-32
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Des travaux d'enfouissement de déchets se font sur les parcelles agricoles AC 184, 185 et 186 sises sur la commune de La Granville (08700). La nature des déchets n'est pas contrôlée. Sauf exception, notamment à des fins de travaux d'aménagement justifiée par l'exploitant, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La société PONCIN TP stocke sur les parcelles AC 184, 185 et 186, sises sur la commune de La Grandville (08700), des déchets qu'elle n'est pas autorisée à prendre en charge. Ces déchets sont présents sur une surface de l'ordre de 3000 m^2. En conséquence, il s'agit d'une gestion irrégulière de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

PROJET D'ARRÊTÉ N ° … du …… portant mise en demeure de suspendre l'apport de déchets et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Poncin TP représentée par M. Adrien Poncin à La Grandville (08700)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-xxx du jjmmaaaa portant délégation de signature à M. xx, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et plus particulièrement sa rubrique 2760, qui dispose :

« Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Autorisation) ;
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (Enregistrement) ;
b) Autres installations que celles mentionnées au a (Autorisation) ;
3. Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement) ;

Vu l'article L. 512-7 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : *« I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.*
Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. […] » ;

Vu l'article L. 541-1 du Code de l'environnement qui dispose : *« […] II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet […] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :*
a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination » ;

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement qui dispose : *« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [*précisez la date*] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier en date du [*précisez la date*] informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7-I du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du [précisez la date] susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - la société Poncin TP stocke sur les parcelles cadastrales AC 184, 185 et 186 de la commune de La Grandville des déchets, de type bâtiment travaux publics et démolition ;
   - ces déchets sont régulièrement terrassés ;
   - la société Poncin TP stocke des déchets qu'elle n'est pas autorisée à prendre en charge ;
   - la nature des déchets ne peut être clairement définie compte tenu qu'aucune procédure d'acceptation préalable n'est mise en place ;
   - les installations ne sont pas ceintes d'une clôture empêchant les tiers d'y accéder ;
   - la qualification d'opération de valorisation ne peut être justifiée compte tenu de la nature même du terrain ;

2. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 août 2023 – relève du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, et est exploitée sans cette autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

3. le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et crée une distorsion de concurrence avec les installations respectant la réglementation ;

4. il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Poncin TP de régulariser sa situation administrative ;

5. la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Notamment, en l'absence de prescriptions encadrant les activités du site, leur fonctionnement peut avoir un impact significatif sur l'environnement et notamment les sols ;

6. face à la situation irrégulière des installations de la société Poncin TP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant

l'activité de son installation de stockage de déchets sise à La Grandville en attente de sa régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – la société Poncin TP exploitant une installation de stockage de déchets sur les parcelles cadastrées AC 184, 185 et 186 de la commune de La Grandville (08700), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations fournies par une entreprise certifiée et prévues par le Code de l'environnement. Les déchets sont évacués vers des filières adaptées en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – La société Poncin TP exploitant une installation de stockage de déchets sur les parcelles cadastrées AC 184, 185 et 186 de la commune de La Grandville (08700), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 5 – L'exploitation de l'installation de stockage de déchets par la société Poncin TP sur les parcelles cadastrées AC 184, 185 et 186 de la commune de La Grandville (08700), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation. Aucun nouveau déchet ne peut être apporté sur le site.

La société Poncin TP prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le cas échéant, et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 5 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des

scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Poncin TP.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de La Grandville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,